

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE LE TEILLEUL

Arrêté portant règlementation de la circulation

Le maire de la commune de LE TEILLEUL

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-5 et R 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

VU l'avis favorable du Président du conseil départemental de la Manche

Considérant, dans le cadre de la pertinence de la signalisation, le secteur aggloméré situé sur la commune de LE TEILLEUL correspondant effectivement à une agglomération, au sens de l'article R.110-2 du code de la route.

Considérant, la mise en place d'une modification de la priorité et la limitation de vitesse à 30 km/h au carrefour de « la Basse Porte » sur les D 32, D 32^e et D 134 dans le secteur aggloméré de la commune de LE TEILLEUL

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse est abaissée à 30 km/heure pour tous les véhicules circulant sur la :

- D 32 du PR 12+272 au PR 13+358 (longueur de 1086 m) dans les deux sens de circulation
- D 134 du PR 0+24577 au PR 0+24669 (longueur de 92 m) dans les deux sens de circulation
- D 32^e du PR 0+00 au PR 0+027 (longueur de 27 m) dans le sens décroissant situées dans l'agglomération de la commune du TEILLEUL.

ARTICLE 2 : A l'intersection de la D 32^e au PR 0+000 (Le Teilleul) et de la D 134 au PR 24+611 (Le Teilleul) dans l'agglomération, les conducteurs circulant sur la D 134 venant de Ferrières sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la D 32^e et D 134 et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 : A l'intersection de la D 32 au PR 12+313 (Le Teilleul) et de la D 134 au PR 0+24625

(le Teilleul) dans l'agglomération, les conducteurs circulant sur la D 134 venant de Ferrières sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la D 32 et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 4: A l'intersection de la D 32 au PR 12+307 (le Teilleul) et de la D 134 au PR 24+643 (Le Teilleul) dans l'agglomération, les conducteurs circulant sur la D 134 venant de Saint Cyr du Bailleul sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la D 32, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 5: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LE TEILLEUL

ARTICLE 6: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LE TEILLEUL

ARTICLE 9: Le maire de la commune de LE TEILLEUL, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliations destinées à :

- M. le sous-préfet d'Avranches ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches ;
- M. le directeur général des services du département de La Manche ;
- M. le responsable de l'agence technique départementale du Sud Manche ;
- M. le responsable DDTM de la Manche - Délégation territoriale SUD à Avranches

Fait à LE TEILLEUL, le 27 avril 2022

Le Maire de LE TEILLEUL

KUMKEL Véronique,

